



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice - Travail

MINISTRE DE L'ENERGIE, DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES,
DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES



DIRECTION GENERALE DES MINES

04 BP 1412 Cotonou Tél. (229) 21 31 00 83 Fax : (229) 21 31 00 54

Courriel : dgminesbenin@yahoo.fr URL : www.energie.gouv.bj/mines

PROCEDURES DE DELIVRANCE DE TITRES MINIERES AU BENIN

LOI N°2006-17 DU 17 OCTOBRE 2006 PORTANT CODE MINIER ET FISCALITES MINIERES EN REPUBLIQUE DU BENIN

Novembre 2014

I- GENERALITES

En application de l'article 4 de la loi n° 2006-17 du 17 Octobre 2006 portant Code Minier et fiscalités minières en République du Bénin, le présent document a pour objet de renseigner les acteurs du secteur minier sur les différentes étapes d'instruction de leurs dossiers de demande d'attribution, de renouvellement, de transfert et d'annulation de titres miniers et sur les procédures y afférentes. Il fait est mentionné d'une part, des délais statutaires requis pour l'instruction d'un dossier et d'autre part, des conditions de rejet des dossiers de demande et de l'annulation des titres miniers.

Selon les dispositions de ce code minier, on distingue cinq (05) types de titres miniers à savoir :

- **l'autorisation de prospection ;**
- **le permis de recherche ;**
- **le permis d'exploitation ;**
- **l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières ;**
- **l'exploitation artisanale ou semi-industrielle.**

Tout postulant à un titre minier doit remplir les obligations et les conditions minimales ci-dessous :

- justifier d'une capacité technique et financière suffisante ;
- fournir une note sur l'expérience de la société dans le secteur minier au Bénin ou ailleurs ou l'expérience du personnel devant exécuter les travaux;
- disposer d'une adresse permanente au Bénin et connue de l'administration chargée des mines;
- élire domicile au Bénin ou avoir une société de droit béninois (s'inscrire au registre du commerce du Bénin) ;
- disposer s'il y a lieu d'un Certificat de Conformité Environnementale.

Tous les titres miniers ainsi que l'autorisation d'ouverture des carrières temporaires sont attribués conformément aux dispositions dudit code minier.

II- CONDITIONS ET PROCEDURES DE DELIVRANCE DES TITRES MINIERES.

II- 1 Autorisation de Prospection

• Conditions

L'autorisation de prospection est sollicitée par un dossier de demande adressé en cinq (05) exemplaires au Ministre chargé des Mines par lettre déposée au Secrétariat Administratif dudit Ministère. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations qu'il juge confidentielles.

Elle est attribuée par un arrêté signé du Ministre chargé des Mines à toute personne morale de droit Béninois dès lors que cette personne satisfait aux conditions.

Elle donne un droit non exclusif de prospection pour un groupe de substances données.

Elle ne peut être attribuée sur une zone couverte par un permis de recherche ou d'exploitation. Pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prospection, aucun autre titre minier ne peut être octroyé sur la même surface pour les substances du même groupe.

Elle confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit non exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée.

L'autorisation de prospection est personnelle ; elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible. La durée de validité de ce titre minier est de trois (03) ans renouvelable trois fois pour une durée de deux (02) ans à chaque fois. La superficie maximale d'une autorisation de prospection est déterminée selon la réglementation en vigueur.

- **Procédures d'attribution**

1^{ère} Etape: Analyse de recevabilité du dossier

Cette étape vise à s'assurer que le postulant remplit toutes les conditions d'obtention de ce titre minier.

De ce fait les services compétents de la Direction Générale des Mines (DGM) vérifient la validité et de l'authenticité des pièces obligatoires ci-après:

- les documents justificatifs des capacités techniques et financières (attestation bancaire, lettre des partenaires, bilan certifié ou tous autres documents convenables, etc.), incluant : les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du postulant ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux; les trois (03) derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et enfin un exemplaire des statuts;
- le programme détaillé des travaux et le budget prévu pour son exécution;
- le plan de situation sur une carte topographique à 1/200.000 avec délimitation du périmètre sollicité et des coordonnées en degrés sexagésimaux;
- l'identité et l'adresse précise du demandeur;
- les pouvoirs du signataire de la demande;
- le récépissé de paiement de droit fixe au Trésor Public.

2^{ème} Etape : Examen du dossier

Il s'agit d'une étude approfondie des pièces du dossier et porte sur :

- la conformité et la pertinence des informations et des documents ;

- la preuve des capacités techniques, financières et de l'expérience du postulant;
- l'absence d'un permis de recherche ou d'exploitation sur le périmètre sollicité ;

Dès lors que la demande est acceptée, la Direction Générale des Mines (DGM) soumet à la signature du Ministre chargé des Mines un projet d'arrêté portant attribution du titre demandé.

En cas de rejet de la demande, la DGM le notifie au postulant. Des actions d'amélioration du dossier peuvent être entreprises par le demandeur s'il le désire.

Délai imparti pour ces deux étapes est : 14 jours ouvrables à la DGM

II-2 Permis de Recherche

- **Conditions**

Le permis de recherche est sollicité par un dossier de demande établi en cinq (05) exemplaires et adressé au Ministre chargé des Mines par lettre déposée au Secrétariat Administratif dudit Ministère.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations jugées confidentielles.

Il est attribué par arrêté du Ministre chargé des mines à toute personne morale de droit béninois dès lors qu'elle satisfait aux dispositions et aux obligations du Code Minier en vigueur au Bénin. La durée de validité de ce permis est de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois pour la même durée. A chaque renouvellement, la superficie peut être réduite ou non à l'initiative du titulaire du permis ou de la DGM.

Le permis de recherche ne peut être attribué sur une zone couverte par un autre titre minier de droit exclusif. Le permis de recherche donne un droit exclusif de recherche pour un groupe de substances données.

Pendant toute la durée de validité du permis de recherche, aucun autre titre minier ne peut être octroyé sur la même surface. Les superficies minimales et maximales du permis de recherche sont précisées par décision du Ministre chargé des mines, suivant les groupes de substances et selon les zones minières.

Le permis de recherche confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré. Il est indivisible, amodiable, transmissible sous réserve d'une déclaration préalable au Ministre chargé des mines qui peut s'y opposer dans un délai d'un (01) mois si la transaction proposée porte préjudice à l'Etat.

La demande d'un permis de recherche suit les mêmes étapes de traitement qu'une autorisation de prospection.

- **Procédure**

1^{ère} Etape: Analyse de recevabilité du dossier

Cette étape vise à s'assurer que le postulant remplit toutes les conditions pour obtenir ce titre minier.

L'analyse porte sur la vérification de la validité et de l'authenticité des pièces obligatoires à savoir :

- les documents justificatifs des capacités techniques et financières (attestation bancaire, lettre des partenaires, bilan certifié ou tous autres documents convenables, etc.), incluant : les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du postulant ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux; les trois (03) derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et enfin un exemplaire des statuts;
- le programme détaillé des travaux et le budget prévu pour son exécution;
- le plan de situation sur une carte topographique à 1/200.000 avec délimitation du périmètre sollicité et des coordonnées en degrés sexagésimaux;
- l'identité et l'adresse précise du demandeur;
- les pouvoirs du signataire de la demande;
- le récépissé de quittance de paiement de droit fixe au Trésor Public.

2^{ème} Etape : Examen du dossier.

Il s'agit d'une étude approfondie des pièces du dossier et porte sur :

- la conformité et la pertinence des informations et des documents ;
- la preuve des capacités techniques, financières et de l'expérience du postulant;
- l'absence d'un permis de recherche ou d'exploitation sur le périmètre sollicité.

Dès lors que la demande est acceptée, une mission de terrain est effectuée par une équipe de la DGM avec le postulant. La DGM valide les conclusions de la mission, élabore le projet de convention et fait convoquer la réunion de la Commission Interministérielle chargée de la négociation des conventions minières.

En cas de rejet de la demande au terme de cette étape, la DGM le notifie au postulant. Des actions d'amélioration du dossier peuvent être entreprises par le demandeur s'il le désire.

3^{ème} Etape : Réunion de la Commission Interministérielle.

Le Ministre chargé des mines convoque la réunion de la Commission Interministérielle avec le nombre de dossier à examiner. Cette réunion a pour objet l'étude des projets de convention de recherche proposés par la DGM. La convention est le document qui spécifie les conditions de mise en œuvre des travaux sur le périmètre minier et détermine la base de négociation entre le promoteur et l'Etat.

Au cours de cette réunion la Commission Interministérielle vérifie pour chaque demande :

- la conformité du projet de convention de Recherche proposé par rapport aux dispositions de la Convention-type, notamment en ce qui concerne :
 - o la pertinence du programme des travaux et du montant prévu;
 - o la qualité des documents justificatifs fournis par le postulant pour prouver ses capacités techniques, financières et son expérience dans le secteur minier ;
 - o la fonctionnalité de son équipe technique et de ses bureaux ;
 - o la vérification de l'exactitude des adresses du postulant, etc ;
- le montant des travaux antérieurs réalisés par l'Etat à payer par le postulant en cas d'exploitation ;
- l'amendement du projet de convention et la négociation avec le promoteur.

Le projet de convention de recherche amendé et approuvé par la Commission Interministérielle est signé par le promoteur et le Ministre chargé des mines.

En cas de rejet de la demande au terme de cette étape, la DGM le notifie au postulant. Des actions d'amélioration du dossier peuvent être entreprises par le demandeur s'il le désire.

4^{ème} Etape : Délivrance du permis de recherche

Dans un délai d'un mois après la signature de la Convention de Recherche, l'Arrêté portant Permis de Recherche est délivré par le Ministre chargé des mines au postulant.

Délai imparti : Deux (02) mois

II-3 Permis d'exploitation minière

- **conditions**

Le permis d'exploitation minière est sollicité par un dossier de demande établi en cinq (05) exemplaires et adressé au Ministre chargé des mines par lettre déposée au Secrétariat Administratif dudit Ministère.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations jugées confidentielles.

Le permis d'exploitation minière est attribué par décret pour une période de 20 ans, renouvelable deux (02) fois pour une période de dix (10) ans à toute personne morale de droit béninois qui satisfait aux conditions énoncées concernant l'accessibilité du postulant au secteur minier et aux obligations du Code Minier.

Il peut être attribué à un détenteur d'une autorisation d'exploitation semi industrielle qui justifie de l'existence d'un gisement industriellement exploitable ou au titulaire d'un permis de recherche si le titulaire justifie par une étude de faisabilité de l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

Le permis d'exploitation minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minières qui s'y trouvent.

Le permis d'exploitation minière est assujetti à la législation sur la propriété foncière.

Le permis d'exploitation minière est cessible, amodiable et transmissible sous réserve d'une déclaration préalable au Ministre chargé des mines qui peut s'y opposer dans un délai d'un (01) mois si la transaction proposée porte préjudice à l'Etat. Il confère à son titulaire le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des substances minérales.

Délai imparti : La durée de traitement d'un dossier relatif au Permis d'Exploitation est de **deux (02) mois**.

- **Procédure**

1^{ère} Etape : Analyse de recevabilité du dossier

La Direction Générale des Mines analyse en une semaine le dossier de demande.

Dans ce cadre, elle vérifie :

- le contenu de l'étude de faisabilité et la pertinence des méthodes et des techniques d'exploitation ; les normes et standards utilisés.
- la pertinence des informations et des documents annexes contenus dans le dossier ;

- la preuve que le postulant a adressé au Ministère en charge de l'environnement une demande en vue de l'obtention d'un Certificat de Conformité Environnementale (C.C.E) ;
- les moyens techniques et financiers envisagés pour l'exécution des travaux (étude de faisabilité) ;
- un exemplaire des statuts et des actes constitutifs de la société d'exploitation, etc ;
- un certificat d'occupation de site délivré par le Maire de la localité ;
- un (des) récépissé(s) des droits fixes.

Dès lors que la demande est acceptée, une mission de terrain est effectuée par une équipe de la DGM avec le postulant. La DGM valide les conclusions de la mission, élabore le projet de convention et fait convoquer la réunion de la Commission Interministérielle chargée de la négociation des conventions minières.

En cas de rejet de la demande au terme de cette étape, la DGM le notifie au postulant. Des actions d'amélioration du dossier peuvent être entreprises par le demandeur s'il le désire.

2^{ème} Etape : Réunion de la Commission Interministérielle.

Le Ministre chargé des mines convoque la réunion de la Commission Interministérielle avec le nombre de dossier à examiner.

Au cours de cette réunion, la Commission Interministérielle chargée de la négociation des conventions a pour tâches de vérifier :

- la conformité du projet de convention d'exploitation proposé par rapport aux dispositions de la Convention-type, notamment en ce qui concerne:
 - o la pertinence du programme des travaux et de l'étude de faisabilité ;
 - o la qualité des documents justificatifs fournis par le postulant pour prouver ses capacités techniques, financières et son expérience dans le secteur minier ;
 - o la fonctionnalité de son équipe technique et de ses bureaux ;
 - o la vérification de l'exactitude des adresses du postulant, etc.
- le montant des travaux antérieurs réalisés par l'Etat à payer par le postulant en cas d'exploitation.

La Commission Interministérielle amende le projet de convention. Elle peut négocier avec le postulant en apportant ses amendements.

3^{ème} Etape : Prise en compte par le postulant des observations de la Commission Interministérielle.

Le postulant corrige le projet de convention, conformément aux observations formulées par la Commission Interministérielle et transmet le dossier finalisé à la

Direction Générale des Mines. Le Directeur Général des Mines consulte le Ministre pour avoir ses amendements et informe le postulant. Si ce dernier est d'accord, la 4^{ème} étape est abordée.

4^{ème} Etape : Soumission du projet de convention et du décret portant permis d'exploitation au Conseil des Ministres

Après les travaux de la Commission Interministérielle et la négociation avec le postulant, le projet de convention et de décret fait l'objet d'une communication écrite préparée par la Direction Générale des Mines dans un délai d'une semaine et transmise au ministère chargé des mines en vue de son introduction puis de son approbation par Conseil des Ministres. Après l'accord du Conseil des Ministres, le postulant et les Ministres en charge des mines et des finances procèdent à la signature de la convention d'exploitation minière.

5^{ème} Etape : Délivrance du permis d'exploitation minière

Le décret portant octroi du permis d'exploitation minière sera délivré après la signature des différents Ministres et de celle de la Haute Autorité de la République.

Délai imparti: Trois (03) mois ouvrables

6^{ème} étape : La modification des statuts de la société d'exploitation.

Dès l'attribution du permis d'exploitation, le titulaire entamera les démarches en vue de la modification des statuts pour la prise en compte de la participation de l'Etat à hauteur de 10% du capital social libre de toutes charges avant que le titre ne lui soit remis.

Après la délivrance du permis, le promoteur doit borner le périmètre de son permis d'exploitation par l'établissement des bornes repères et de délimitations conformément à la réglementation en vigueur.

I-4 Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières est sollicitée par un dossier établi en cinq (05) exemplaires et adressé au Ministre chargé des mines par lettre déposée au Secrétariat Administratif dudit Ministère.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations jugées confidentielles.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières est attribuée par arrêté du Ministre chargé des mines à toute personne physique ou morale de droit béninois qui satisfait aux conditions énoncées concernant l'accessibilité du postulant au titre minier et aux obligations du Code minier.

Elle est attribuée pour une durée de cinq (05) ans et renouvelable, par tranche de cinq (05) ans jusqu'à épuisement des réserves.

L'Autorisation d'ouverture d'exploitation des carrières est délivrée à toute personne physique ou morale dès lors qu'elle satisfait aux conditions et aux obligations du Code Minier.

Elle peut être attribuée au titulaire d'un Permis de recherche s'il justifie par un rapport de faisabilité de l'existence d'un gisement économiquement exploitable. Elle confère à son titulaire un droit exclusif d'exploiter un groupe de substances données.

L'Autorisation d'ouverture d'exploitation des carrières confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et à des profondeurs autorisées par les règles de l'art le droit exclusif d'exploiter des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée.

Elle constitue un droit mobilier, cessible, amodiable et transmissible sous réserve d'une déclaration préalable au Ministre chargé des mines qui peut s'y opposer dans un délai d'un (01) mois si la transaction proposée porte préjudice à l'Etat.

1^{ère} étape : Analyse de recevabilité du dossier

L'analyse de recevabilité du dossier est réalisée par la DGM qui vérifie les éléments suivants :

- le contenu du rapport de faisabilité et la pertinence des méthodes et des techniques d'exploitation ; les normes et standard utilisés, etc.
- la pertinence des informations et des documents annexes contenus dans le dossier ;
- la preuve que le postulant a adressé au Ministère en charge de l'environnement une demande en vue de l'obtention d'un Certificat de Conformité Environnementale (CCE) ;
- les moyens techniques et financiers envisagés pour l'exécution des travaux ;
- l'exemplaire des statuts et des actes constitutifs de la société d'exploitation, etc.
- le certificat d'occupation de site délivré par le Maire de la localité.
- le récépissé des droits fixes.

2^{ème} étape : Examen du dossier par la Direction la Direction Générale des Mines.

La DGM dispose de deux (02) semaines pour examiner et valider la demande si elle est conforme. Une mission de délimitation du gisement en périmètre est effectuée par ses services techniques compétents.

3^{ème} étape: Délivrance de l'Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières

Dans un délai d'un (01) mois le projet d'arrêté est élaboré par la DGM et introduit à la signature du Ministre chargé des mines.

Délai imparti : 30 jours ouvrables

II-5 Autorisation d'exploitation artisanale ou semi industrielle

Le dossier de demande d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle est constitué en cinq (05) exemplaires et adressé au Ministre chargé des Mines par lettre déposée au Secrétariat Administratif du Ministère en charge des mines.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines à toute personne physique dès lors qu'il satisfait aux conditions et aux obligations du Code Minier. Elle peut être attribuée à un groupement ou une coopérative. Elle donne un droit exclusif d'exploitation pour un groupe de substances données.

L'autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et à des profondeurs autorisées par les règles de l'art le droit exclusif d'exploitation des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée. Elle est distincte de la propriété foncière. Elle est indivisible, non susceptible de gage, incessible et intransmissible.

L'autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle confère à son titulaire le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation.

1^{ère} étape : Analyse de la recevabilité du dossier

L'analyse de la recevabilité du dossier est réalisée par la Direction Générale des Mines qui vérifie les éléments suivants :

- la pertinence des méthodes et des techniques d'exploitation, les normes et standard utilisés, etc ;
- la pertinence des informations et des documents annexes contenus dans le dossier ;
- la copie légalisée de la carte nationale d'identité ou des statuts de la société s'il y a lieu ;
- le casier judiciaire du demandeur ou le bilan des trois dernières années de la société;
- le certificat d'occupation de site délivré par le Maire de la localité.
- la quittance des droits fixes non remboursables.

2^{ème} étape : Examen du dossier par la Direction Générale des Mines

La Direction Générale des Mines (DGM) dispose d'une (01) semaine pour examiner et valider la demande si elle est conforme. Une mission de délimitation du gisement en périmètre est effectuée par ses services techniques compétents.

L'arrêté est élaboré et soumis à la signature du Ministre.

Délai imparti : Trente 30 jours ouvrables

II-6 Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières temporaires

L'autorisation d'ouverture de carrières temporaires est délivrée par note de service signée du Directeur Général des Mines. La durée de validité de cette autorisation ne peut en aucun cas dépasser deux (02) ans.

L'autorisation d'ouverture de carrières temporaires précise la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé. Elle fixe la quantité de matériaux à extraire ou à ramasser, les taxes à régler ainsi que les conditions d'occupation des terrains. Elle précise également les obligations du bénéficiaire de l'autorisation, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement.

L'autorisation d'ouverture des carrières temporaires est délivrée aux conditions suivantes :

- à toute personne physique ou morale dès lors qu'il obéit aux conditions et aux obligations du code minier ;
- au titulaire d'un marché de construction ou de travaux publics sur le territoire national.

L'autorisation d'ouverture des carrières temporaires donne un droit exclusif d'exploitation pour les matériaux de construction et n'est pas assujettie à la législation foncière.

Une mission de délimitation du gisement en périmètre est effectuée par les services techniques compétents.

Durée impartie: Quinze (15) jours ouvrables.

III CONDITIONS ET PROCEDURES DE RENOUELEMENT D'UN TITRE MINIER

1^{ère} étape : Analyse de la recevabilité du dossier

Les éléments constitutifs du dossier de demande de renouvellement des titres miniers sont analysés par les services compétents de la DGM. Il s'agit :

Les demandes de renouvellement d'un titre minier établies en cinq (05) exemplaires sont adressées au Ministre chargé des Mines ou remise avec accusé de réception au Directeur Général des Mines.

Le renouvellement des titres miniers est une disposition du Code Minier.

Il peut être sollicité :

- ❖ trois fois pour une période de deux (02) ans à chaque fois pour l'autorisation de prospection ;
- ❖ deux fois pour une période de trois (03) ans à chaque fois pour le permis de recherche ;
- ❖ deux fois pour une période n'excédant pas dix (10) ans pour le permis d'exploitation minière ;
- ❖ plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans à chaque fois pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières ;
- ❖ plusieurs fois pour une période de trois (03) ans chaque fois pour une autorisation d'exploitation artisanale ou semi industrielle.

Les éléments constitutifs du dossier de demande de renouvellement des titres miniers sont :

➤ **Pour le titre d'exploitation :**

- le rapport technique justifiant de l'existence des réserves pour la durée sollicitée ;
- le programme de production annuelle et des comptes d'exploitation prévisionnels ;
- les plans de trésoreries ;
- les éléments d'appréciations technico-économiques;
- le taux de rentabilité et l'analyse de sensibilité du projet.

➤ **Pour le titre de recherche :**

- le programme prévisionnel des travaux accompagné des coordonnées et des limites de la superficie sollicitée ;
- la copie de la convention et les garanties financières ;
- les rapports périodiques exigés par les dispositions du Code Minier ;
- les cartes, résultats d'analyse et autres travaux réalisés ;

- le montant des investissements réalisés au cours de la période d'activité ;
- la copie des factures attestant de la réalisation des travaux sur le terrain.

Délai imparti : Deux (02) jours ouvrables pour notifier au demandeur la visite de site.

Une lettre est adressée au demandeur lui notifiant la visite de terrain de l'Administration (constat des travaux effectués sur le permis) dans un délai d'un (01) mois.

La présence du demandeur ou de son représentant lors de la visite de terrain est obligatoire.

2^{ème} Etape : Visite de terrain

Une fois la demande de renouvellement est valable, les services techniques de la DGM organisent une mission de terrain afin de vérifier la matérialité des investissements et des travaux déclarés par le titulaire. Cette mission devra être organisée en collaboration avec les responsables du permis qui devront organiser une visite guidée sur l'ensemble des zones ayant fait l'objet de travaux . Au cours de cette mission, seront notés en détail : le volume des travaux réalisés, le métrage des tranchées et/ou des forages exécutés, les échantillons prélevés et analysés, la qualité des aires d'exploitation de stockage de minerais ou de produits miniers, les dispositions prises dans le domaine de la santé et de l'hygiène du personnel et dans celui de la protection de l'environnement etc.

Délai imparti : 45 jours ouvrables

Les sociétés visitées et jugées non conformes aux dispositions du Code Minier en la matière recevront une lettre de mise en demeure.

3^{ème} Etape : Elaboration du rapport de mission des zones visitées

Dans un délai de dix (10) jours suivant le retour de la mission, la DGM doit élaborer et transmettre le rapport de visite au Cabinet du Ministre. Le rapport devra faire des recommandations très précises quant au renouvellement ou non du titre en question. Le projet d'arrêté et l'ensemble des pièces requises pour le renouvellement (notamment la taxe de renouvellement), devront être joints aux dossiers et transmis à l'approbation du Cabinet du Ministre.

4^{ème} Etape : Délivrance de l'Arrêté de renouvellement

Le projet d'arrêté de renouvellement du titre est signé par le Ministre chargé des mines et remis au titulaire par la DGM.

V. CONDITIONS ET PROCEDURES DE TRANSFERT DES TITRES

MINIERS

Selon les dispositions du Code Minier, les titres miniers à l'exception des autorisations de prospection et d'exploitation artisanale ou semi industrielle sont transmissibles et amodiabiles, en tout ou en partie, sous réserve d'une déclaration préalable au Ministre chargé des mines qui peut s'y opposer dans un délai d'un mois si la transaction proposée porte préjudice à l'Etat.

En cas d'opposition, la cession, la transmission ou l'amodiation sont réputées nulles et non avenues.

Un exemplaire de tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède ou transfère partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier, doit être produit avec la déclaration.

L'autorisation de transfert et de cession doivent être demandée par le cessionnaire dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de l'arrêté du Ministre chargé des mines.

Les modalités de cession et de transfert sont précisées dans un arrêté du Ministre chargé des mines. Ainsi, le cessionnaire adresse au Ministre chargé des Mines une demande d'autorisation de cession et de transmission du titre minier concerné.

Le cessionnaire, s'il envisage la poursuite des activités, fait parvenir un dossier comprenant :

- l'engagement de continuer le programme des travaux ;
- les documents prouvant ses capacités techniques et financières ;
- la copie certifiée conforme de l'accord entre le cédant et le cessionnaire. Cet accord doit comporter une clause suspensive liée à l'obtention de l'autorisation de cession ou de transmission ;
- le récépissé de droit fixe payé au Trésor Public

Le traitement d'un dossier relatif au transfert d'un titre minier comprend les étapes suivantes :

1^{ème} étape : Analyse de la recevabilité de la demande de transfert

La demande de transfert établie en cinq (05) exemplaires est adressée au Ministre chargé des mines. Cette demande sera jugée valable sur la base du respect des dispositions juridiques stipulées ci-dessus.

Délai imparti : Trente 30 jours ouvrables

2^{ème} étape : Délivrance de l'arrêté portant transfert du titre

L'autorisation de cession ou de transfert est attribuée par arrêté du Ministre chargé des mines moyennant le paiement par le cessionnaire de la taxe de cession, incluant la taxe sur la plus-value de cession de 10%, conformément aux dispositions du Code Minier. Il y a plus value de cession lorsque le prix de la cession dépasse le coût des investissements.

VI. CONDITIONS ET PROCEDURES D'ANNULATION D'UN TITRE

MINIER

Conformément aux dispositions du Code Minier, les titres miniers peuvent être annulés ou retirés par l'administration chargée des Mines, sans indemnité ou dédommagement.

L'annulation et le retrait interviennent suite à une lettre de mise en demeure, restée sans effet pendant 90 jours pour le permis d'exploitation minière et 60 jours pour tous les autres titres miniers, pour l'un des motifs énumérés ci-après :

- non respect des budgets et programmes prévus dans la convention minière sans justification ;
- retard ou suspension de l'activité de recherche ou de prospection sans motif valable pendant plus de un (01) an ;
- retard ou suspension des travaux d'exploitation pendant plus de dix-huit (18) mois après la mise en place de la société d'exploitation , sans autorisation de l'administration chargée des Mines et pour des motifs autres que les conditions du marché ;
- infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;
- non versement des taxes, droits et redevances relatives aux activités minières ;
- manquement aux obligations relatives à la conservation et à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale;
- manquements aux obligations relatives à la mise en œuvre du plan de développement communautaire ;
- restriction grave sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt national de l'activité de recherche ou de mise en exploitation ;
- défaut de demande de permis d'exploitation, dans un délai d'un (01) an, lorsque l'étude de faisabilité démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche ;
- toute cause de retrait prévue dans la convention minière ;
- condamnation pour exploitation illicite,

- tout autre motif préjudiciable à l'intérêt national ;
- toute autre cause prévue par le code minier.

A l'issue de la période de préavis, restée sans effet, le titulaire se verra notifier la déchéance des droits découlant de son titre minier. Cette déchéance n'annule pas la responsabilité du titulaire relativement aux obligations et aux dispositions du code minier. La déchéance du titre est prononcée par décision du Ministre chargé des mines.

L'annulation ou le retrait du titre minier est prononcé par arrêté du Ministre chargé des mines en ce qui concerne l'autorisation de prospection, le permis de recherche et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières, l'autorisation d'exploitation artisanale ou semi industrielle et par décret du Chef du Gouvernement pour le permis d'exploitation minière.

En cas d'annulation ou de retrait du titre, l'administration chargée des mines exigera de la part du titulaire :

- la bonne et entière exécution des obligations en matière de fermeture et de réhabilitation des sites ;
- la fourniture **d'un quitus de fermeture** (lorsqu'il s'agit d'un permis d'exploitation) délivré par les services techniques.

En cas d'annulation ou de retrait du titre, le titulaire conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations et ouvrages miniers.